



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 53940

## Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement concernant les modalités d'application de l'article 100 de la loi n° 775-2003 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a ouvert des possibilités de rachat des périodes accomplies dans les exploitations agricoles en tant qu'aide familial à partir de l'âge de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de cette mesure très attendue des agriculteurs prévoit en effet des modalités de détermination du prix de rachat des années manquantes totalement dissuasives pour la plupart des candidats. Il souhaiterait donc savoir si des aménagements sont envisagés afin de permettre à une proportion significative d'agriculteurs de bénéficier de ce dispositif.

## Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Parmi les critères fixés pour le rachat de ces périodes et son coût, entre en compte la durée de cotisation en tant que salarié ou non-salarié agricole. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés (qui n'étaient pas recensés en tant que tels), et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53940

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 2004, page 10134

**Réponse publiée le** : 8 février 2005, page 1316